



COMMUNE DE NOMAIN

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA VENTE DU MUGUET DU 1^{ER} MAI

Arrêté n° 2019-126

Le Maire de Nomain,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Nomain,

A R R E T E

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune les 29 et 30 avril et les 2 et 3 mai. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée uniquement pour les vendeurs occasionnels et non-professionnels le 1^{er} mai et à plus de 300 mètres des fleuristes.

Article 2: Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits et l'occupation des lieux ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 : La gendarmerie d'Orchies sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orchies,
- Archives municipales.



Fait à Nomain, le 26 avril 2019.

Le Maire,
Yannick LASSALLE.